



Mont  
Saint  
Aignan

# REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE</b> déposée le 24/02/2023, complétée le 03/04/2023, affichée en mairie le 27/02/2023  par : Monsieur André MASSARDIER demeurant à : 8c Rue Auguste Borgnet 76130 Mont-Saint-Aignan  pour : le ravalement d'une façade  sur un terrain sis à : 8c Rue Auguste Borgnet 76130 Mont-Saint-Aignan	<b>CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE</b>  n° : DP 076 451 23 00033 2023.480  surface de plancher (1) : - surface du terrain : 307 m <sup>2</sup> cadastre : AN136
--	---

## LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifiée le 5 juillet 2021 et le 13 décembre 2021, le 6 février 2023,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,

## CONSIDÉRANT

- que le projet ne respecte pas l'article pas l'article 4.1.3 du livre 2 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui impose :
  - que les travaux sur les façades existantes ne doivent pas conduire à rompre leur équilibre et leur harmonie, tenant notamment à l'homogénéité des volets et des fenêtres
  - que la suppression ou l'altération de modénatures, ainsi que des éléments qui participent à la composition et l'animation de la façade, est proscrite
- que le projet ne respecte pas l'article pas l'article 4.1.5 du livre 2 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui impose :
  - que, lorsque la brique est utilisée pour certains éléments de façades (encadrements des baies), elle ne doit pas être recouverte d'enduit
  - que l'enduit de plâtre et ses modénatures doivent être conservés

## ARRÊTE

Article unique : la déclaration préalable est **refusée**.  
La présente décision est transmise au représentant de l'État le **20 AVR. 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 20/04/2023  
pour le maire et par délégation

**Bertrand CAMILLERAPP**  
adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

**Pour information :** le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application Télécours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(1) Voir la définition sur le formulaire de la déclaration préalable.